



Délibération N° 2026-06-01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Date de la convocation :
26/05/2026

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Désignation du membre de la CLECT

Madame le Maire expose à l'Assemblée que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit la création, au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensations l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Dans ces circonstances, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de constituer la CLECT et d'en fixer la composition, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant. Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant.

Il appartient au Conseil municipal de chaque commune membre de procéder à l'élection de son ou ses représentants au sein de la CLECT. Ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal.

La commission élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour ainsi que de la présidence des séances. Le Vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Vu le Code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°RGLT_26_302_79 en date du 22 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards portant création et fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à 9 représentants, soit un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le Conseil municipal parmi ses membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Désigne Mme Nathalie FRAUD comme représentante de la commune au sein de la CLECT

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Aurélie MENARD



Délibération N° 2026-06-02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Département de la
Vendée

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date de la convocation :
26/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Désignation d'un correspondant défense (CORDEF)

Mme le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

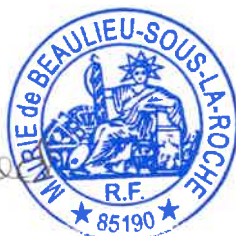
Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Désigne M Serge SERRANO en tant que correspondant défense de la commune de Beaulieu sous la Roche.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Aurélie MENARD



Délibération N° 2026-06-03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Département de la
Vendée

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date de la convocation :
26/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Désignation des représentants pour le Conseil Local Vendée Eau

Mme le Maire indique que la Communauté de Communes du pays des Achards a pris la compétence « eau » et adhère à Vendée Eau depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le comité syndical de Vendée Eau, suite aux élections municipales, procédera à son installation. Le projet de règlement intérieur prévoit la constitution de 8 conseils locaux composés des délégués au Comité Syndical de Vendée Eau localement et d'un représentant titulaire et un représentant suppléant par Commune.

Le rôle des Conseils Locaux précisé à l'article 44 du projet de règlement intérieur est le suivant :

« Les Conseils Locaux Vendée Eau ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical et du Bureau.

Ils sont informés des grandes décisions de Vendée Eau et de la vie du Syndicat, mais aussi de l'action de Vendée Eau sur leur territoire (travaux en cours sur les réseaux et ouvrages de production et de distribution, contrats de territoire, périmètres de protection des captages d'eau...).

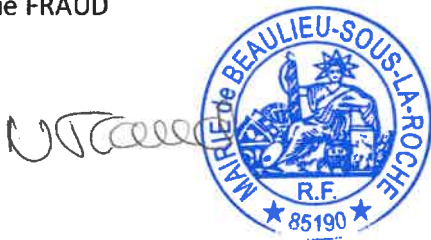
En outre, les Conseils Locaux font part à vendée Eau d'informations ou remarques sur la gestion du service public de l'eau potable localement ; ils peuvent s'autosaisir de toute question entrant dans le champ de compétences de Vendée Eau. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne M. GENDRE Sébastien délégué titulaire au Conseil Local Vie et Jaunay
- Désigne Mme GUYOCHET Emilie déléguée suppléante au Conseil local Vie et Jaunay

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Aurélie MENARD





Délibération N° 2026-06-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Département de la
Vendée

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

Date de la convocation :
26/05/2026

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à une échelle locale. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages de l'eau, la bonne qualité de la ressource et des milieux aquatiques ainsi que la protection contre les inondations. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

Chaque SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) regroupant des représentants de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau sur le territoire concerné. Elle est chargée de mener la concertation nécessaire à la définition du SAGE. Une CLE regroupe ainsi élus locaux, usagers de l'eau et représentants des services de l'Etat. La CLE constitue un partenaire local de l'eau en charge de définir les règles de gestion de cette ressource et les dispositions nécessaires à sa protection dans le temps.

Vu le mail du 12 mai 2026 indiquant que la Préfecture de la Vendée sollicite l'AMPCV pour désigner 1 représentant de la Commune de Beaulieu sous la Roche au sein de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne M GAUVRIT Pierrick pour représenter la Commune de Beaulieu sous la Roche à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Aurélie MENARD





Délibération N° 2026-06-05

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Date de la convocation :
26/05/2026

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Attribution du marché VRD sur la Place Beauregard et Mille Club

Par délibération numéro 2026-03-16 en date du 5 mars 2026, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises, en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique, pour le marché public de travaux relatif à l'aménagement de la Place Beauregard et des abords du Mille-Club.

Pour rappel, le coût estimatif du projet au stade avant-projet définitif (APD) a été arrêté à la somme de 230 136,70 euros HT, maîtrise d'œuvre incluse.

Mme le Maire expose qu'une consultation en procédure adaptée ouverte a été lancée le 13 mars 2026. Au terme de cette procédure, 5 candidats ont déposé une offre.

N° D'ORDRE	NOM DU CANDIDAT
01	CHARIER TP SUD ZA Belle Place – 90 Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON
02	SEDEP 3 Rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY

03	EIFPAGE ROUTE SUD OUEST Route de la Roche 85210 SAINT JEAN D'HERMINE
04	POISSONNET TP 16 Rue Louis Lumière – ZI Les Blussières Sud 85190 AIZENAY
05	ASA TP 17 Rue Charles Tellier – ZI La Folie Sud 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

L'opération n'est pas allotie mais comporte une tranche ferme et 1 tranche optionnelle :

- Tranche ferme aménagée en 2 secteurs :

Secteur A : Aménagement des abords de la salle Mille Clubs

Secteur B : Aménagement de la Place de Beauregard

- Tranche optionnelle : Réfection de la Rue Beauregard

Les variantes facultatives n'étaient pas autorisées et la consultation ne prévoyait **pas de prestation supplémentaire éventuelle, ni de variante obligatoire.**

L'estimation des travaux faite par le maître d'œuvre est de :

- Tranche ferme : 150 000,00 € HT
- Tranche optionnelle : 40 000,00 € HT

L'analyse des offres a été réalisée par le maître d'œuvre, le cabinet Géouest, selon les critères définis au règlement de la consultation, à savoir :

- prix des prestations, pondéré à 60 %
- qualité technique de l'offre, pondérée à 40 %

Il est proposé au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant :

SEDEP

3 Rue du Pré Bouchet

85190 AIZENAY

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir : **147 752,40 €**

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'analyse des offres et le classement qui en résulte ;
- Attribue le marché de travaux VRD – aménagement de la Place Beauregard et abords du Mille-Club au candidat SEDEP pour un montant de 147 752,40 € HT;
- Autorise Mme le Maire à signer le marché avec l'attributaire désigné et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Aurélie MÉNARD





Délibération N° 2026-06-06

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Date de la convocation :
26/05/2026

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Cession d'une parcelle AE151 80 rue de Nantes

Afin de régulariser l'emprise publique de la rue de Nantes sur la propriété de M. Rivalin et Mme Mornet suite à un alignement réalisé en 2019, il a été convenu de la cession de la parcelle AE 151 au profit de la Commune (4 m²).

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une portion de voirie publique, (la Commune procédera à l'intégration de cet espace foncier dans son domaine Public),

Considérant l'accord des propriétaires, M. Rivalin et Mme Mornet, de céder à l'euro symbolique l'emprise foncière illustrée ci-dessous.

Les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AE151 au 80 Rue de Nantes, d'une superficie de 4 m² appartenant à Mme Mornet et M Rivalin, à l'euro symbolique, en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

-Autorise Mme Le Maire, à signer l'acte notarié qui sera dressé par le cabinet Pentagone Atlantic Notaires, situé à la Roche sur Yon.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Aurélie MENARD





Délibération N° 2026-06-07

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Date de la convocation :
26/05/2026

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV,

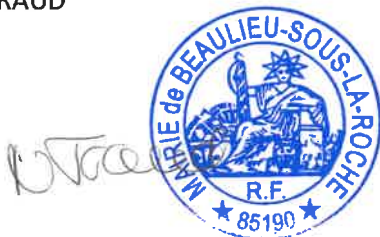
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- Décide que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - ✓ La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - ✓ L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - ✓ Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - ✓ La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- Décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.
- Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité
- Fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - ✓ Maximum 80 euros par personne et par dossier,
 - ✓ Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - ✓ Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- Décide que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.
- Décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Aurélie MENARD





Délibération N° 2026-06-08

Département de la
Vendée

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Séance du Lundi 1^{er} juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Date de la convocation :
26/05/2026

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, MOINARD Natacha, GUYOCHET Emilie, Serge SERRANO, Aurélie MENARD, Mathieu ROCHETEAU, Stéphane GAUVART, Tanguy BARRAUD, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Sophie PHILIPPE, Jean-Paul DELATOUR, Marie BOUCLAINVILLE, Nicolas DUBE.

Date d'affichage de la
délibération :
03/05/2026

Représentés: GENDRE Sébastien a donné procuration à Mathieu ROCHETEAU, Amandine MAZOUIN a donné procuration à Aurélie MENARD, Théo TARDY a donné procuration à Franck BROCHARD

Absente : Valérie BOIVINEAU

Secrétaire de séance : Aurélie MENARD

OBJET : Mise en place d'un dispositif de signalement pour les agents

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

Vu l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la Commune de Beaulieu sous la Roche au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,

- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Aurélie MENARD



CONVENTION D'ADHÉSION

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par **son Président, Monsieur Éric HERVOUET**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° DEL-20260202-14 en date du 2 février 2026,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire, représenté par **son Président, Monsieur Philip SQUELARD**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2025-050 en date du 18 décembre 2025,

ET :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

Dont le siège est Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représenté par Choisissez un élément., Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dûment habilité par délibération du Choisissez un élément. n° en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2025-256 du 18 décembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale Pays de la Loire, portant mise en place du dispositif régional de signalement ;
- Vu l'arrêté n° 2026-026 du 10 avril 2026 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- Vu l'arrêté n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., confiant la mise en place du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- Vu l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du Choisissez un élément. en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
2. L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de Gestion de la Vendée, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par les articles L.135-6 et R.136-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2 – FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 – PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert au nom de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. sur la plateforme numérique de recueil, permettant le dépôt de signalements par ses agents.

L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de Gestion pour tout sujet ayant trait aux signalements.

Le Centre de Gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer ses agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée, de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'actions peut, à ce stade, être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'actions sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'actions pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ?
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ?
- A désigner une ou deux personnes contact ?
- À assurer le traitement complet des faits signalés ?
- A communiquer au Centre de Gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer, relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Vendée est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de Gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.

Les Centres de Gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.

Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.

Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq Centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La plateforme QUALISOCIAL constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978. L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue QUALISOCIAL, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intégrées car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme QUALISOCIAL (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court,
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le Centre de Gestion coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : rgpd@qualisocial.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa réception par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.

En cas de non-respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 3 exemplaires,

À Nantes,
le _____

Pour le Centre de Gestion
De Loire-Atlantique

Le Président,
Philip SQUELARD

À La Roche-sur-Yon
le _____

Pour le Centre de Gestion
de la Vendée

Le Président,
Éric HERVOUET

A _____,
le _____

Pour l'Adhérent,

Cliquez ou appuyez ici pour entrer
du texte.